



HAL
open science

“Garzonetti’ et ‘Garzoni’ dans les arts du verre italiens, XVIe-XVIIIe siècle”

Corine Maitte

► To cite this version:

Corine Maitte. “Garzonetti’ et ‘Garzoni’ dans les arts du verre italiens, XVIe-XVIIIe siècle”. in Anna Bellavitis, Martina Frank e Valentina Sapienza (ed.), Garzoni. Apprendistato e formazione tra Venezia e l’Europa in età moderna, Universitas studiorum Casa editrice, p. 181-205, A paraître. hal-01646211

HAL Id: hal-01646211

<https://hal.science/hal-01646211>

Submitted on 29 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Garzoni

Apprendistato e formazione tra Venezia e l'Europa in età moderna

a cura di

ANNA BELLAVITIS

MARTINA FRANK

VALENTINA SAPIENZA



UNIVERSITAS
STUDIORUM

Pubblicazione scientifica realizzata grazie al contributo del

DIPARTIMENTO DI STUDI UMANISTICI
UNIVERSITÀ CA' FOSCARI DI VENEZIA



© 2017, Universitas Studiorum S.r.l. - Casa Editrice
via Sottoriva, 9 - 46100 Mantova (MN)
P IVA 02346110204
www.universitas-studiorum.it

Finito di stampare nel novembre 2017

ISBN 978-88-99459-70-3

Indice

A. Bellavitis, M. Frank, V. Sapienza, <i>Introduzione</i>	5
---	---

PARTE I

L'apprendistato a Venezia

M. Dal Borgo, <i>La legislazione veneziana in materia di apprendistato</i>	15
E. Fiorucci, <i>L'apprentissage dans les statuts des corps de métiers Vénitiens</i>	29
M. Hochmann, <i>La formazione del pittore a Venezia durante il Cinquecento</i>	49
I. Cecchini, <i>Un mestiere dove non c'è nulla da imparare? I merciai veneziani e l'apprendistato in età moderna</i>	65
C. Perez, <i>Apprentissage, transmission des connaissances et insertion professionnelle chez les orfèvres de Venise au XVII^e siècle</i>	97

PARTE 2

Apprendistato e formazione tra Venezia e l'Europa

M. Beck, U. Timann, « <i>Das malerwerck und glafswerck nach seinem vermuegen underweyßen</i> ». <i>Apprenticeship of Painters in the Guild Regulations in German-Speaking-Regions (14th-18th century)</i>	125
R. Novak Klemenčič, <i>La formazione dei lapicidi a Ragusa (Dubrovnik) nella prima metà del Quattrocento</i>	157
M. Bruno, « <i>Garzone in botega [...] perché tal arte apparasse</i> ». <i>L'apprendistato nelle botteghe degli scultori a Genova tra XVII e XVIII secolo</i>	169
C. Maitte, « <i>Garzonetti</i> » et « <i>Garzoni</i> » <i>dans les arts du verre italiens, XVI-XVIII^e siècle</i>	191
M. Virol, <i>L'éducation pratique des ingénieurs au XVII^e siècle: savoirs, apprentissage et expérience</i>	217

PARTE 3

Il progetto Garzoni: primi risultati

G. Colavizza, <i>A View on Venetian Apprenticeship from the Garzoni Database</i>	235
D. Drago, <i>Il garzonato nella stampa a Venezia tra la fine del Cinquecento e la prima metà del Seicento</i>	261
A. Erbosio, <i>Botteghe familiari e lavoro femminile nei contratti dei garzoni della Giustizia Vecchia</i>	285
F. Zugno, <i>Le professioni della musica nei contratti dei garzoni della Giustizia Vecchia a Venezia</i>	301
Elenco delle illustrazioni	325
Bibliografia	327

‘Garzonetti’ et ‘Garzoni’ dans les arts du verre italiens, XVI^e-XVIII^e siècle

CORINE MAITTE
(Université Paris Est, ACP)

Abstract

For several years now, apprenticeship has been the object of a critical rereading which more generally has modified our understanding of artisan trades. A reassessment of the processes, and above all the meaning, of apprenticeship has taken place, along with a necessary re-examination of the variety and variability of the status found within a trade, which did not always, indeed not even very often, correspond to the standard trilogy: apprentices, journeymen, masters. This article focuses on the specific situation of glassmaking, a field in which it is actually far from easy to identify precisely who were the «apprentices». The article shows that the division between *garzonetto/garzone* in glassmaking does not seem to correspond perfectly to that of apprentice/journeyman – itself often problematic – in other branches, since it would seem that it was not the *garzonetto* who was learning to blow but the *garzone*. The phase of *garzonetto* should thus be understood to be a prerequisite for entering the trade through a status of general handyman who was given shelter, but not necessarily paid individually.

1. Introduction

Depuis quelques années, l'apprentissage est soumis à la relecture critique qui a modifiée, de façon plus générale, notre compréhension des corps de métiers. Après la vague des thèses « révisionnistes » qui a revalorisé le rôle de ces institutions auparavant très largement condamnées comme rétrogrades et dépassées par les historiographies d'inspirations libérale et marxiste, une nouvelle série d'études a plus récemment remis en question à la fois leur structuration « canonique » et leurs rôles dans les mondes du travail d'ancien régime.¹

1. Il est impossible ici de citer toute la bibliographie concernant ce sujet ; voir notamment Jan Lucassen, Tine De Moor, Jan van Zanden, « The Return of the Guilds: Towards a Global History of the Guilds in Pre-Industrial Times », *International Review of Social History*, 2008, 53, Supplement S16 ; Stephan R. Epstein, Martin Prak (dir.), *Guilds, Innovation, and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge, Cambridge

D'une part, on a souligné le fait, sous-estimé jusque là, que l'apprentissage des jeunes n'était pas qu'une affaire de métiers statués et qu'il se passait en partie en dehors, dans la famille, mais aussi par le biais de multiples autres institutions qui pouvaient prendre en charge l'apprentissage des garçons, et plus encore des filles.² D'autre part, le lien consubstantiel établi entre apprentissage corporatif et transmission de connaissances techniques a été, si ce n'est entièrement remis en cause, du moins profondément discuté et avec lui la thèse défendue par S. R. Epstein pour qui les corporations médiévales se sont développées de façon à fournir des savoir-faire transférables par l'apprentissage.³ Les jeunes dans les univers de travail ne sont pas forcément en situation d'apprentissage, mais tout simplement au travail;⁴ l'apprentissage ne semble jamais avoir été exclusif d'autres tâches qui en font aussi des travailleurs dont le statut se dégage d'ail-

University Press, 2008. Au contraire, la vision la plus critique est sans doute celle défendue par Ogilvie dans ses nombreux travaux, voir notamment Sheilagh Ogilvie, « Can We Rehabilitate the Guilds ? A Sceptical Re-Appraisal », *CWPE 0745*, Septembre, 2007. <http://www.econ.cam.ac.uk/research/repec/cam/pdf/cwpe0745.pdf>.

2. Anna Bellavitis, « Apprentissages masculins, apprentissages féminins à Venise au XVI^e siècle », *Histoire urbaine*, 2006, 15, p. 49-73 ; Monica Martinat, « Travail et apprentissage des femmes à Lyon au XVIII^e siècle », *Mefrim*, 2011, 123-1, p. 11-24.

3. En 1996, Alessandro Stella dénonçait lui le fait que « l'apprentissage comme chemin menant à la qualification, puis à la maîtrise et à l'inscription à la corporation, semble bien une fable grossière » (Alessandro Stella, « Travail, famille et maison : formes et raisons du placement dans les sociétés traditionnelles », *Médiévales*, 1996, 30, p. 40); voir Stephan R. Epstein, « Craft Guilds, Apprenticeship, and Technological change in Preindustrial Europe », *Journal of Economic History*, 1998, 58, 3, p. 43.

4. Voir, par exemple, Franco Franceschi, « Les enfants au travail dans l'industrie textile florentine des XIV^e et XV^e siècles », *Médiévales*, 1996, 30, p. 69-82, pour l'emploi des enfants dans l'industrie florentine de la laine des XIV^e et XV^e siècles et Andrea Caracausi, « Beaten Children and Women's work in Early Modern Italy », *Past and Present*, 2014, 222, p. 95-128, pour la bonneterie, mais aussi Serge Chassagne, « L'enfant au travail dans les manufactures pendant la Révolution », in Marie-François Levy (dir.), *L'enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, Orban, 1990, p. 97-103 et Serge Chassagne, « Le travail des enfants au XVIII^e et XIX^e siècles », in Egle Becchi, Dominique Julia (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, Paris, Seuil, 1998, 2, p. 224-270.

leurs toujours incomplètement de celui des domestiques attachés à la maison.⁵ La rémunération fréquente des apprentis est assurément un signe de ce statut ambigu⁶ au cours duquel l'apprentissage de la discipline compte tout autant, et sans doute plus, que celui des gestes techniques.⁷

Ce questionnement des modalités, mais surtout des significations de l'apprentissage, aujourd'hui repris dans de nombreux pays, se double du nécessaire réexamen de la multiplicité et de la variabilité des statuts à l'intérieur de corps de métier qui ne correspondent pas toujours, voire pas souvent, à la trilogie classique : apprentis, compagnons, maîtres. Comme l'a montré Philippe Bernardi à propos de la Provence, ce bel ordonnancement est plus une construction historiographique qu'une réalité des sources.⁸ Bernardi invite donc à être attentif au vocabulaire utilisé et aux diversités des réalités qu'il peut recouvrir. Le terme d'apprentissage, en particulier, « dissocie une première étape et implique une progression par degré qui n'apparaît pas dans le vocabulaire du XIV^e siècle » provençal qu'il étudie à la loupe.⁹ L'apparition et l'emploi de ce nouveau vocabulaire au XV^e siècle sont donc des signes importants, mais il ne s'impose pas de

5. Bert De Munck, Steven Kaplan, Hugo Soly (dir.), *Learning on the shop floor*, New York-Oxford, Bergham Books, 2007; Hugh Cunningham, *Children and Childhood in Western Society since 1500*, Londres, Longman, 1995; Marjatta Rahikainen, *Centuries of Child Labour: European Experiences from the Seventeenth to the Twentieth Century*, Aldershot, Routledge, 2004; Hugh Hindman (dir.), *The world of child labor : an historical and regional survey*, Londres, M.E. Sharpe, 2009.

6. Elle existe dès le Moyen Âge cf. Philippe Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen âge : essai sur une production bien ordonnée*, Toulouse, CNRS, 2009 et se poursuit bien au-delà.

7. De nombreux auteurs ont souligné cet aspect de Philippe Minard, *Typographes des Lumières*, Seyssel, Champ Vallon, 1989 à Caracausi, « Beaten Children and Women's work in Early Modern Italy », cit.

8. Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen âge*, cit. Sur la question de la domesticité, des éléments, mais surtout sur le statut des filles, dans Bellavitis, « Apprentisages masculins, apprentisages féminins à Venise au XVI^e siècle », cit. et Martinat, « Travail et apprentissage des femmes à Lyon au XVIII^e siècle », cit. par exemple.

9. Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen âge*, cit., p. 111.

manière exclusive, ni même majoritaire. Ce que Bernardi montre, c'est aussi la complexité des statuts et leur relative porosité : « des maîtres qui peuvent être aussi des serviteurs, des apprentis qui n'en deviennent que fin XV^e siècle, des valets tout à la fois manœuvres et ouvriers qualifiés, la hiérarchie classique, dit-il, est difficile à appliquer en Provence ». ¹⁰

Son travail est un appel à la comparaison, pour repérer les différences ou les ressemblances d'autres régions, notamment italiennes, avec le cas provençal. Lui-même note d'ailleurs qu'à Gênes, l'expression « *discipulus et famulus* » lie deux termes provenant de vocabulaires *a priori* différents. Mais, à relire les anciens travaux de Casarino sur l'apprentissage génois, on s'aperçoit que cette analyse du vocabulaire a été relativement négligée dans la grande enquête alors menée sur les plus de 6000 contrats recensés : Casarino utilise de façon indifférenciée les termes, sans chercher à en saisir les nuances, les variations, les significations potentiellement différentes, tellement il reste conditionné par l'idée de la structuration ternaire des corps de métier. ¹¹ Pourtant, les mots assurément ont un sens et Bernardi fait justement remarquer qu'à Florence, l'expression de « *discipulus ad salarium* » éclaire le statut ambiguë de ces jeunes qui apprennent sans doute, mais dont on utilise aussi la force de travail. ¹²

Est-ce que ces ambiguïtés ont cessé à l'époque moderne au profit d'une tripartition plus limpide et d'une phase d'apprentissage qui ne serait consacrée qu'à apprendre ? On peut en douter en voyant la multiplicité des situations décrites à Paris au XVII^e et XVIII^e siècle : Steve Kaplan a insisté sur le caractère tout à fait ambigu des *al-*

10. Ivi, p. 134.

11. Giacomo Casarino, *Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo. Profilo e itinerario quantitativo della ricerca* (Quaderni del Centro di Studio sulla Storia della Tecnica del CNR), Gênes, 1988.

12. Bernardi, *Maître, valet et apprenti au Moyen âge*, cit. p. 140 ; Luciano Marcello, « Andare a bottega. Adolescenza e apprendistato nelle arti (sec. XVI-XVII) », in Ottavia Niccoli (dir.), *Infanzie. Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'età Moderna*, Florence, Ponte alle Grazie, 1993, p. 231-251.

loués qui apprennent en même temps qu'ils servent, tout en étant soumis à un statut qui ne les intègre jamais à part entière dans le métier.¹³ Depuis son étude, de multiples recherches ont contribué à complexifier la vision de l'apprentissage et ont insisté sur les enjeux autres que formatifs d'une phase où les jeunes sont aussi en situation de travail, dans un statut qui reste longtemps ambigu et dont l'ambiguïté croît même parfois au cours de la période.¹⁴ D'ailleurs, les apprentis eux-mêmes ne cessent de se lamenter de leur état et ce jusqu'à la disparition de l'apprentissage corporatif : leurs plaintes constantes insistent sur le fait qu'ils n'apprennent rien et qu'on les traite comme des domestiques aptes aux tâches les plus diverses, y compris et parfois surtout, aux tâches ménagères.¹⁵ S'il y a un aspect de lamentations rhétoriques dans ces textes, il faut aussi les analyser sérieusement pour tenter de retrouver la pluralité des tâches et des fonctions d'« apprentis » dont les caractéristiques sont sans doute aussi variables que les contrats et les pratiques qui les lient à leur maître.

Dans le domaine du verre, il n'est en fait pas si facile que cela d'identifier qui sont précisément les « apprentis ». Cette difficulté se manifeste dans la présence relativement inhabituelle d'un vocabulaire double : *garzone* et *garzonetto*, deux figures dont il faut d'abord comprendre la place dans un processus productif complexe, mettant en jeu le travail collectif d'une équipe structurée par la présence du four et dominée par la figure des maîtres souffleurs. Cette difficulté est redoublée par celle, encore plus grande, de comprendre quand et comment se font les apprentissages techniques indispensables au

13. Steven Kaplan, « L'apprentissage au XVIII^e siècle : le cas de Paris », *Revue d'histoire Moderne et Contemporaine*, 1993, 40 (3), p. 436-479.

14. Reinhold Reith, « Apprentices in the German and Austrian Crafts in Early Modern Times : Apprentices as Wage Earners ? », in De Munck, Kaplan, Soly (dir.), *Learning on the shop floor*, cit., p. 179-199 ; Bert De Munck, « Construction and reproduction. The Training and Skills of Antwerp Cabinetmakers in the Sixteenth and Seventeenth Centuries », *ivi*, p. 85-110.

15. Voir par exemple Minard, *Typographes des Lumières*, cit., p. 77-81 et p. 271-278, « Les misères de apprenti imprimeur ».

bon fonctionnement d'un four verrier. Les centres étudiés sont Murano et Altare, deux « communautés verrières » d'une très inégale importance certes, mais qui permettent de saisir le degré d'institutionnalisation relativement faible de l'apprentissage dans les réglementations des corps de métiers : si cette saisie par la règle est certes très insuffisante, on verra que les –rares– contrats notariés ne sont pas forcément très loquaces non plus sur des pratiques qui restent à la fois informelles et infra-réglementaires.¹⁶

2. Le travail des verriers autour du four : les maîtres et les autres

2.1. La multiplicité des tâches

Rappelons tout d'abord une évidence : les fours sont des installations bien identifiables, à défaut d'être d'une taille forcément remarquable ; ils nécessitent un travail collectif qui, pendant la « saison » où le feu est allumé, ne s'arrête pas. C'est bien sûr là une spécificité des arts du feu, liée aux coûts et à la difficulté de la montée en température des édifices anciens.¹⁷ Si l'imaginaire focalise l'attention sur les maîtres verriers souffleurs, les représentations des fours ne montrent pourtant presque jamais le souffleur seul : depuis les dessins médiévaux jusqu'à l'Encyclopédie de Diderot et D'Alembert, les maîtres verriers sont entourés d'autres personnes tout aussi indis-

16. Malgré la richesse des sources vénitienes, il existe relativement peu d'études sur le sujet comme le notait Bellavitis, « Apprentissages masculins, apprentissages féminins à Venise au XVI^e siècle », cit. Le projet *Garzoni* vient donc combler une lacune de longue durée à Venise, même si d'autres études ponctuelles ont été menées depuis, notamment celle de Caracausi. Sur les corps de métiers à Venise d'une façon très générale, voir Richard Mackenney, *Tradesmen and Traders. The World of the Guilds in Venice and Europe, c. 1250 – c. 1650*, Londres-Sidney, Croom Helm, 1987. Sur le verre à Venise, Francesca Trivellato, *Fondamenta dei vetrai. Lavoro, tecnologia e mercato a Venezia tra Sei e Settecento*, Rome, Donzelli, 2000 et sur Altare, Guido Malandra, *I vetrai di Altare*, Savone, Cassa di Risparmio, 1983 ; Corine Maitte, *Les chemins de verre. Les migrations des verriers d'Altare et de Venise, XVI^e-XIX^e siècles*, Rennes, PUR, 2009.

17. La saison peut être fort variable cf. Corine Maitte, « Le temps de travail dans les verreries anciennes », *Genèses*, 2011, 85, p. 27-49.

pensables au bon fonctionnement du travail : depuis les femmes qui cassent le verre usé destiné à être refondu (fig. 1) jusqu'aux commis

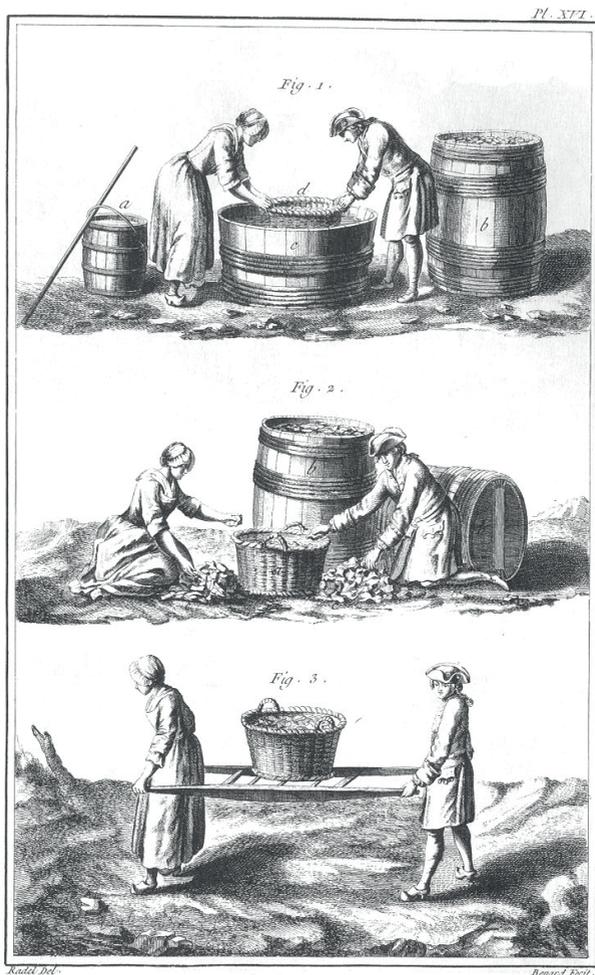


Fig. 1. Verrerie en bois (*Encyclopédie Diderot-d'Alembert*), planches. Ouvriers occupés à choisir le verre cassé.

qui transportent les caisses ou paniers de verre (fig. 2), en passant par les aides divers qui assistent les maître dans leurs gestes, portent

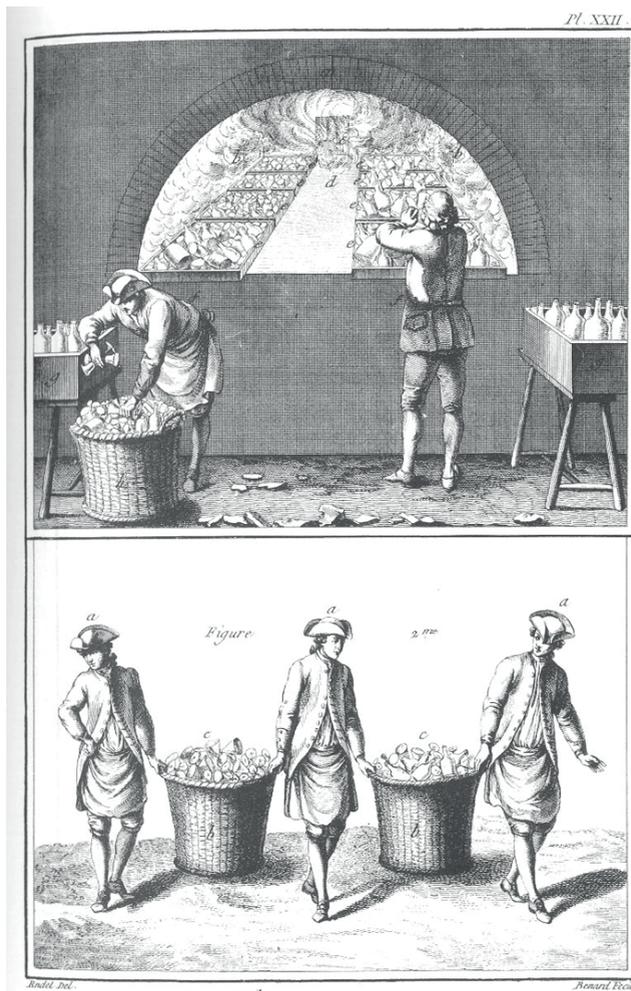


Fig. 2. Verrerie en bois (*Encyclopédie Diderot-d'Alembert*), planches.
Débouchés de l'arche pour recuire les marchandises
où les commis les reçoivent & reprennent en compte.

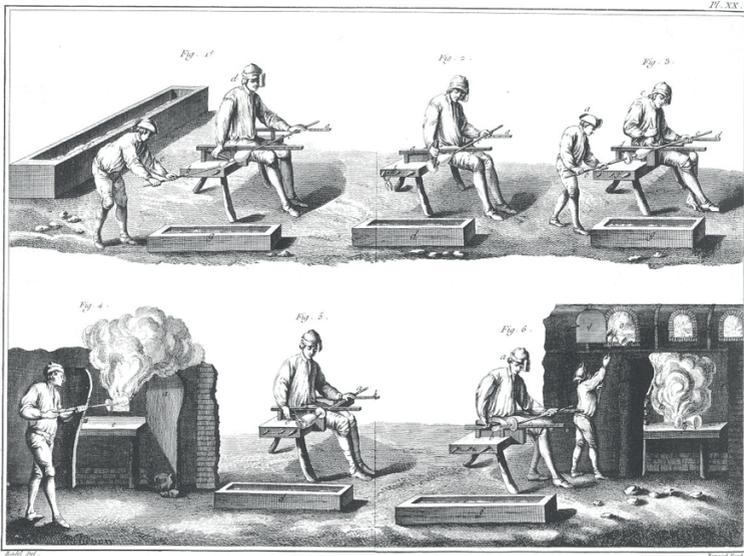


Fig. 3. Verrerie en bois (*Encyclopédie Diderot-d'Alembert*), planches.

(1) Maître coupant la patte du verre adaptée au bouton en mouillant la pince avec de la salive, & l'appuyant sur le verre chaud, & donnant ensuite avec le haut de la pince un coup sec pour en séparer la canne du grand garçon. (...)

(3) Petit garçon posant le pontis sous la patte du verre. (...)

(6) Petit garçon mettant le verre sur la ferrace dans l'arche avec la fourchette.

les verres au four de recuit, les en sortent (fig. 3), sans compter ceux qui fendent le bois, le rangent, alimentent le four et veillent à la fusion de la matière. D'ailleurs, si l'on regarde attentivement l'une des illustrations du grand ouvrage d'Agricola qui décrit par le menu le fonctionnement des fours du XVI^e siècle (fig. 4), on voit figurer ceux qui travaillent bien entendu, mais aussi ceux qui cassent et ceux qui passent, dont une femme tenant son enfant dans les bras. Certes, certaines planches de l'Encyclopédie abstraient la figure du souffleur de toute « perturbation » extérieure, mais il faut y voir là plutôt un choix du dessinateur qu'une évolution dans la réalité de l'atelier. D'ailleurs, dans une figure successive, image et légende distinguent bien le grand garçon du petit garçon (fig. 3).



Fig. 4. Illustration du livre d'Agricola,
De re metallica, 1556.

De fait, la constitution des équipes de travail des verriers venus du petit village d'Altare en Ligurie montre bien à la fois l'ampleur de la main-d'œuvre nécessaire, ainsi que la diversité des qualités et des qualifications :¹⁸ chacun des maîtres est assisté d'au moins un aide, les tiseurs alimentent le four en bois et veillent au maintien de la chaleur ; les conceurs préparent la matière...

Dans les règlements de la corporation vénitienne du XVIII^e siècle, ces deux derniers types d'ouvriers sont qualifiés d'*operari*, *furlani* : ils peuvent être étrangers à Murano, et le sont souvent. Il est en tous cas spécifié qu'ils « ne peuvent avoir aucune part dans aucun travail qui revient de droit aux *maestranze* ». ¹⁹ Leurs travaux sont tous « manuels et ils doivent être subordonnés au conceurs car ainsi s'appellent leurs chefs ». ²⁰ Cela n'empêche pas une grande diversité des attributions, au-delà du rôle général qui leur est dévolu : par exemple, « il leur convient de faire la pâte du verre et de la lier aux couleurs ». ²¹ La diversité de leurs tâches peut être perçue au travers des dénominations qui apparaissent furtivement dans le règlement de l'art : « *serrabocche*, *calchereri*, *pestrineri*, *tiradori*, *tagliadori di canna*, *uomini da forcella*, *da gerro e garzoni da fuoco* ». ²² Il faut surtout souligner ici que l'on ignore tout des modalités d'apprentissage de ces fonctions subalternes certes, mais non moins essentielles.

On en sait à vrai dire à peine plus sur l'apprentissage des maîtres verriers, c'est-à-dire de ceux qui soufflent le verre et sont au cœur, symbolique tout autant que réel, du travail. Ce que l'on sait et que l'on voit très clairement à la fois dans les représentations et dans les textes, c'est que chaque maître a un ou plusieurs aides, plus ou moins jeunes, appelés garçons.

18. Archivio di Stato di Torino (dorénavant AST), *Materie economiche, commercio*, IV M.13, 1764.

19. Luigi Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, Venise, Arsenale Editrice, 1990, 3, p. 233-287 ; toutes les traductions sont de mon fait ; ici III partie, article LXXXVIII, p. 279.

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

2.2. Qui sont les 'garzoni' de l'Art du verre ?

Pour comprendre la diversité des emplois de la main-d'œuvre verrière, on peut se tourner vers les deux fascicules du Podestà de Murano contenant l'enregistrement, obligatoire à partir de 1638, des accords de travail entre les patrons de four et la main-d'œuvre pour la saison à venir. Ces registres ont déjà été étudiés par Luigi Zecchin²³ et surtout par Francesca Trivellato qui en a fait la base de son bel article sur la distribution des salaires dans la corporation vénitienne.²⁴ Comme elle le rappelle, il s'agit là d'une masse impressionnante d'enregistrements –1208 contrats– même si beaucoup n'ont malgré tout sans doute pas été enregistrés ou tout au moins conservés.²⁵ Le scribe note les conditions essentielles des accords et non l'intégralité de ceux-ci, ce qui explique que l'on trouve de façon récurrente la formule : « selon les pactes, les modes et les conditions comme dans celui-ci », sous-entendu le contrat notarié ou privé conclu entre les deux parties dont il ne reste cependant nulle trace.²⁶

Francesca Trivellato a classé la main-d'œuvre en « maîtres, compagnons et qualification inconnue » pour les besoins de sa démonstration. Cependant la source présente bien plus de nuances. Il y a certes des maîtres, nommés comme tels et généralement spécialisés dans un des grands secteurs de la production –verrière de cristal, commune, verre plat, baguettes de verre etc., des hommes qui s'engagent à travailler sans que leur statut soit spécifié, mais encore des *sotto fanti*, des tiseurs, des concepteurs, des facteurs de boutique et des garçons dont pas mal, d'ailleurs, s'engagent sans aucun parent ou

23. Luigi Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, Venise, Arsenale Editrice, 1989, 2.

24. Francesca Trivellato, « Salaires et justice dans les corporations vénitienes au XVIIe siècle : le cas des manufactures de verre », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 54e année, 1999, 1, p. 245-273.

25. Chancellerie du podestà de Murano entre 1638 et 1696 et Archivio di Stato di Venezia (dorénavant ASV), *Arti*, b. 726 (1638-1660), *Podestà di Murano*, b. 232, 1661 pour tout ce qui suit.

26. *Ibid.*, « con patti, modi e condizioni come in esso ». Francesca Trivellato, qui a dépouillé les registres notariés, n'en a retrouvé qu'un seul !

tuteur, ce qui laisse présumer qu'ils sont majeurs. Certains enregistrements donnent des précisions supplémentaires de ce qu'ils doivent faire. Ainsi le 23 février 1661, Nunego quondam Paulo Lavoreto s'accorde avec le ser Zuanne Berengo « pour travailler à son four comme garçon, à servir en verre comme en cristal et à travailler également au *scaggio* pour l'année qui commencera le premier octobre 1662 jusque juillet 1663 ». ²⁷ Il existe aussi des « *garzoni sotto fanti* » ²⁸ dont il est bien difficile de savoir s'ils correspondent à une figure spécifique et effectuent un travail différent des *sotto fanti*.

Qui sont donc les *garzoni* ? Des hommes à l'âge indéfini, certains mineurs mais d'autres pas, d'une qualification incertaine, en tous cas peu précisée, qui s'engagent pour une saison annuelle en échange d'un salaire lui aussi très variable, en contrepartie d'un « faire » dont ces textes ne disent rien. En somme, c'est une place subordonnée aux maîtres dans le processus productif, pas un âge, ni un apprentissage.

Quelle trace ou définition en trouve-t-on dans les capitulaires de l'art du verre ? En 1271, il y est question de *discipulus, lavorante, operarios* : pas trace, à proprement parler, de *garzoni*. ²⁹ En 1766, le texte dévoile une opposition binaire reconnue depuis des siècles entre les patrons/*maestranze* qui siègent dans des collèges différents. ³⁰ Mais parmi les *maestranze*, on distingue les *capo-maestranza* qui le sont depuis plus de dix ans et qui peuvent seuls être élus (art XLI) ; la main-d'œuvre est donc composée de *capi-maestranze, maestri, garzoni e garzonetti* (lesquels doivent être inscrits dans un livre à part –art. XIV, II partie–), *furlan, operari accordati* qui tous ensemble forment une *muta* (art XCI). L'article XXVIII, II partie précise que les « garçons ne doivent pas occuper les postes des *maestranze* ». ³¹ Quant aux

27. Ivi, 23 février 1661.

28. Ivi, 30 juin 1667.

29. Giovanni Monticcolo, *I capitolari delle arti veneziane sottoposte alla Giustizia e poi alla Giustizia vecchia*, Rome, Forzani e c. tip. del Senato, 1905, 2 (1).

30. Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit.

31. *Ibid.*

maîtres, « ils devront faire les preuves habituelles, selon ce qui est prescrit, et ils devront avoir exercé comme *garçon* et *petit garçon* ». ³² Notons que le terme de compagnon, vulgarisé par l'historiographie, n'est ici utilisé que pour désigner le *compagni dei gastaldi*, une figure qui n'a donc pas directement à voir avec le processus de production lui-même.

Cette signification de *garzone* semble identique à Altare puisque le règlement de 1682 spécifie que les consuls de l'art doivent tenir registre des « patrons de four, des maîtres gros de cristal, et des maîtres souffleurs (*buffadori*), des conceurs, garçons, apprentis, avec la distinction des fonction de chacun d'entre eux et du lieu où il se trouve d'année en année à travailler ». ³³ On retrouve également ces termes en français où « garçons » ou « grands garçons » désignent les aides des maîtres verriers. C'est par exemple ainsi qu'ils sont nommés dans les contrats d'embauche liégeois du XVII^e siècle. ³⁴ Si l'on saisit mal le moment d'apparition de cette terminologie dans le langage verrier, il est manifeste qu'il est désormais généralisé et trans-territorial au XVII^e et XVIII^e siècle puisqu'on le retrouve aussi dans le Nord de la France. ³⁵

Les « garçons » ou « grands garçons » n'apparaissent pas comme des apprentis. Certains maîtres peuvent d'ailleurs à l'occasion être employés pour cette fonction : c'est ce que précisent certains contrats liégeois du XVII^e siècle, sans doute pour éviter d'avoir à payer sans rien faire cette main-d'œuvre chèrement rémunérée. ³⁶

32. Ivi, p. 251.

33. Malandra, *I vetrai di Altare*, cit.

34. Jean Yernaux, *Contrats de travail liégeois au XVIIe siècle*, Bruxelles, Palais des académies, 1941.

35. Stéphane Palaude, « La difficile gestion des ressources humaines autour d'un four de verrerie à la fin de l'Ancien Régime en France », ANR-Emereno, Louvain-la-Neuve, 2009, note que dans la verrerie de Saint-Cloud en 1783, on distingue le maître (rémunéré 71 livres), son grand-garçon (33 livres) et le dernier aide (15 livres), souvent appelé *gamin*.

36. Yernaux, *Contrats de travail liégeois au XVIIe siècle*, cit., n° 559, 279 : François de Coliny, maître verrier est engagé pour cinq ans ; s'il chôme pendant plus de trois

Mais certains sont *garzoni* ou « garçons », « grands garçons » toute leur vie, comme d'autres restent compagnons : qui sont ces éternels *garzoni* ?³⁷ Les moins doués ? Ceux qui n'ont pas réussi l'apprentissage ? Ceux dont l'apprentissage a été limité à certaines phases ? Ou, plus sûrement, ceux qui n'ont pas les ressources financières et familiales pour « passer » les examens ? Selon ce schéma en tous cas, les *garzoni* seraient les équivalents dans le secteur verrier des compagnons et les *garzonetti* des apprentis. C'est d'ailleurs ce que précise le capitulaire vénitien de 1766 :

Deux sont les grades par lesquels doivent passer les élèves de l'Art avant de pouvoir être *capo-maestranza*. Le premier de *petit garçon* et l'autre de *garçon*, le nom de *petit garçon* équivalent dans cet art à celui de *garçon* qui est en usage dans tous les autres arts, et le nom de *garçon* à celui de *lavoranti*.³⁸

Mais en étudiant les temps et les modalités d'apprentissage, nous allons voir que tout n'est pas si simple...

3. L'apprentissage verrier, une nébuleuse difficile à saisir

Comment se fait l'apprentissage, à quel âge, sous quelles conditions, pendant combien de temps, pour apprendre quoi ? En l'état de nos connaissances, il n'est pas facile de répondre à ces questions basiques. Les textes normatifs sont peu bavards, témoins de pratiques infra-réglementaires qui ne sont malheureusement que fort peu documentées dans les contrats notariés au nombre très limité. Il y a donc beaucoup à attendre des résultats du projet *Garzoni*.

mois, les patrons doivent le payer 30 patars par jour, mais « il debverat, pendant qu'il vacquerat, servir un maistre vénitien travaillant au christal » (Archives d'État de Liège (dorénavant AEL), *notaire Pauwea*, 1655, f.° 22). La même chose est également relevée par Palaude, « La difficile gestion des ressources humaines autour d'un four de verrerie à la fin de l'Ancien Régime en France », cit.

37. Casarino, *Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo*, cit., p. 32 note également qu'à Gênes, le terme de « juvenes » peut-être « une condition socio-professionnelle » car certains ont derrière eux des dizaines d'année de service en tant que tels ; cela peut aussi être une condition transitoire après ou avant l'apprentissage.

38. Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit., p. 251.

Contentons nous ici de faire le point sur les règles institutionnelles et sur les informations glanées dans les quelques contrats notariés retrouvés.

3.1. Les règles institutionnelles de transmission du métier³⁹

La compétence technique des différents artisans ou maîtres verriers les place dans la vaste catégorie des métiers qualifiés. En ce sens, l'acquisition et la transmission de la qualification sont des moments essentiels dans la formation des jeunes et dans la perpétuation de l'excellence technique. On a longtemps supposé que les corporations avaient pour vocation de régler ce problème. En fait, les règlements corporatifs de Venise comme d'Altare sont relativement peu disert sur les modes et les temps de la transmission du métier.

À Venise

Le premier « capitulaire » de la corporation verrière vénitienne, rédigé en 1271, comprend 46 articles : les apprentis y apparaissent sous le terme de *discipulus*, on l'a dit. Mais on sait très peu sur eux. Il faut attendre la réorganisation de l'Art en 1441 – 63 articles – pour voir apparaître quelques prescriptions complémentaires : dans celui-ci, on trouve des articles concernant l'inscription à l'Art – il faut avoir 14 ans et avoir prêté serment (chap. 30) –, les droits à payer – 5 petits sous pour les apprentis et les disciples (chap. 27) – et la promotion au statut de maître : si le texte indique qu'il faut subir un examen devant les responsables de la communauté (*gastaldo e ufficiali dell'arte*) et payer une taxe de deux gros sous (chap. 27 e 28), la nature des épreuves n'est cependant pas précisée. Rien n'est dit surtout sur le temps d'apprentissage, et encore moins sur qui doit apprendre quoi.

39. Je me permets de renvoyer ici à Corine Maitte, « Transmettre l'art et les secrets du verre à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle », in Anna Bellavitis, Isabelle Chabot (dir.), *La justice des familles. Autour de la transmission des biens, des savoirs et des pouvoirs (Europe, Nouveau monde, XII^e-XIX^e siècle)*, Rome, Collection de l'EFR, 2011, 447, p. 367-383.

Qu'ajoutent les règlements successifs ? Celui de 1544 accroît le rôle des *maestranze* dans les examens, mais toujours rien n'est précisé sur le temps d'apprentissage. Ce n'est qu'au XVIII^e siècle qu'une réglementation du temps de *garzonetto* est stipulée : selon le règlement de 1731, les apprentis, qui doivent être Muranais, ne peuvent être admis à l'examen qu'après six ans, sauf permission contraire du Conseil des Dix. Ce temps est allongé à dix ans en 1745, date à laquelle l'on précise également que les jeunes garçons devront avoir au minimum dix ans lors de leur admission comme *garzonetti* (contre les 14 ans de 1441). La durée du *garzonetto* semble revenir à 5 ans en 1766 (art. L.) puisque c'est le temps nécessaire pour le passage de *garzonetto* à *garzone*. Il sera donc tout à fait intéressant de voir en quoi les règles instaurées correspondent ou non aux contrats enregistrés dans la *Giustizia Vecchia*. À bien y regarder cependant, la réglementation du temps d'apprentissage résulte davantage, comme cela a été souligné dans d'autres métiers, d'enjeux concernant le marché du travail que d'impératifs liés aux temps de l'apprentissage technique.⁴⁰

Qu'apprend-on en tous cas en creux du règlement de 1766 sur les pratiques du *garzonetto* ? Un ensemble d'éléments tout à fait intéressants qui remettent en question les idées toutes faites sur l'apprentissage et demandent, là encore, à être mis en regard des pratiques.

En premier lieu, le temps du *garzonetto* n'est pas continu : d'une part, parce que, bien sûr, il ne s'effectue que pendant la durée de la saison, laquelle va du premier octobre à fin juillet... que font les *garzonetti* le reste du temps ? Chez qui vivent-ils ? Ces questions sont sans réponse. D'autre part, tous les *garzonetti* ne sont pas engagés tous les ans. C'est ce qui est dit très clairement à l'article XLVI du règlement de 1766 : « comme les *garzonetti* ne sont pas tous employés tous les ans, ainsi sera maintenue la liberté de choix des patrons de four ».⁴¹ L'article LV répète que « les patrons de four

40. Nombreux exemples dans De Munck, Kaplan, Soly (dir.), *Learning on the shop floor*, cit.

41. Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit., p. 251.

ne furent jamais par le passé contraints de garder malgré eux ces dits *garzonetti*... ». ⁴² Cela signifie donc concrètement qu'il faut cinq « années » – il faut comprendre en fait « saisons » – d'emploi effectif, mais pas forcément continu, pour pouvoir passer *garzone*.

En second lieu, le nombre et l'origine des *garzonetti* sont restés longtemps indéfinis, comme le confirme l'article XLV : « il y a eu par le passé une entière liberté de tous les Patrons de recevoir au service des fours le nombre de *garzonetti* qu'ils voulaient et de toutes les origines ». ⁴³ C'est ce dernier point qui fait l'objet de restrictions progressives, obligeant les nouveaux *garzonetti* à être Muranais et les patrons à ne pas en engager plus qu'un dans les « fours de six pots et six pots et plus dans lesquels on travaille *a scagno* ». ⁴⁴

Troisièmement, ces *garzonetti* ne sont pas, ou ne devraient pas être engagés dans tous les types de four car, comme le dit l'article XLVII : « les fours de plaques et de *quari* ne pouvant jamais avoir besoin d'aucun *garzonetto*, non plus que ceux de six pots et de moins de six pots dans lesquels on ne travaille pas *a scagno*, les *garzonetti* actuels ne peuvent y être employés ». ⁴⁵

La lecture de ce règlement introduit des questions supplémentaires, notamment celle, fondamentale, du bien-fondé de l'identification entre *garzonetto* et apprenti. En effet, contrairement à ce que laissait penser la citation faite plus haut, les *garzoni* apparaissent être dans une situation assez différente de ce que sont les *lavoranti* ou compagnons ailleurs : ce sont bien sûr eux qui passent les examens pour devenir maîtres – au terme donc d'un minimum de neuf ans d'exercice réel, soit désormais cinq comme *garzonetti* et quatre comme *garzoni* ; mais le texte suggère également que c'est en fait à eux que l'on apprend le métier (au moins dans les fours de *quari* et *lastre*, comme ceux de *soffiadi* – verre creux –, car il n'y a pas de

42. Ivi, p. 252.

43. Ivi, p. 251.

44. Art. XLVIII ; idem pour les *soffiadi* art. LXX, ivi, p. 255.

45. Ivi, p. 251. Cet article indique également une incertitude des experts quant aux fours de grands miroirs et renvoie la décision à une date ultérieure.

garzoni dans les *fours de canna* (art. LXXII). Ainsi, explique l'article LX :

Les dits *garzoni* devront être assistés parce qu'ils doivent apprendre l'art ; le patron du four comme les *maestranze* qui y servent seront obligés de l'instruire dans les travaux de la profession qui s'exercent dans ce four en lui donnant la façon et la manière pour faire un travail et pas plus... avec ordre à ceux du secteur de surveiller.⁴⁶

L'Article suivant (LXI) interdit *a contrario* que les *garzoni* prennent la place des maîtres et indique que « le seul travail que l'on peut et que l'on doit donner au *garzone*, il faut lui donner sur la fin de la *muta*⁴⁷ et jamais au milieu de celle-ci ». ⁴⁸ On comprend donc bien que les « garçons » qui aident le maître dans chacun de ses gestes sont ceux aussi qui apprennent à souffler, pendant un temps réduit à la fin des six heures de travail de l'équipe. Mais ils peuvent exercer, et apprendre, dans des fours différents chaque saison, comme le montrent les contrats analysés plus hauts.⁴⁹ Pour qu'ils puissent ensuite passer les examens, il faut ne faut pas seulement qu'ils aient accompli la durée fixée comme *garzonetti* et *garzoni*, mais aussi que le nombre des maîtres surnuméraires ne soit pas supérieur à 25 (art LXIV).⁵⁰ Le droit de passage est alors d'abord réservé aux plus anciens (art. LXVI), la nature exacte des examens étant de plus en plus précisée.⁵¹ L'élément le plus important à souligner est que le fait qu'ils apprennent n'est pas en contradiction avec le fait qu'ils servent, travaillent et soient rémunérés de façon hebdomadaire (art.

46. Ivi, p. 253.

47. La *muta* désigne le roulement de six heures d'une équipe.

48. Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit., p. 253.

49. Casarino, « Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo », cit. p. 19, notait également que les apprentis changeaient en fait souvent de boutique.

50. Les maîtres surnuméraires sont les maîtres qui ne trouvent pas à s'employer dans les fours (qui sont donc au chômage dirait-on aujourd'hui) et qui sont pris en charge par le métier, recevant une compensation minimum selon une pratique mise en place dans la seconde moitié du XVII^e siècle cf. Trivellato, *Fondamenta dei vetrai*, cit.

51. Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit., p. 108-114.

LXX). Inversement, il n'est pas question de la rémunération des *garzonetti* dans ce règlement, alors même qu'ils semblent apprendre bien peu de choses et travailler toute la journée à des tâches subalternes.

Au total donc, beaucoup de choses restent à expliquer : comment passe-t-on du statut de *discipuli* du premier capitulaire à celui de *garzonetto/garzone* de l'époque moderne ? Cela n'est pas encore très clair. Dans les enregistrements d'accords conservés par le Podestà⁵², on ne semble trouver que des *garzoni* et pas de *garzonetti*. Comme nous l'avons souligné, il n'est pas non plus certain que le temps du *garzonetto* soit celui de l'apprentissage technique, en tous cas, il ne semble pas être celui de l'apprentissage du soufflage, élément essentiel pour pouvoir ensuite prétendre passer les épreuves amenant à la qualification de maître verrier. Les durées relativement précises d'exercice en tant que *garzonetto* puis *garzone*, instaurées au XVIII^e siècle, correspondent à une volonté nouvelle de codifier des pratiques très largement discordantes, comme le reconnaît le règlement de 1766.⁵³ Tout cela renvoie à l'utilisation importante de main-d'œuvre infantile dans les ateliers, que l'on retrouve au XIX^e siècle, nous en reparlerons : cette main-d'œuvre travaille d'abord et n'apprend que très secondairement.

À Altare : un encadrement corporatif minimal de la transmission

Les premiers statuts connus de la corporation d'Altare ont été approuvés par le Duc de Montferrat en 1495. Dans ce texte très bref de neuf articles, aucun ne concerne la transmission du métier, l'apprentissage, ni même les statuts professionnels et les passages de

52. ASV, *Podestà di Murano*, 242 cité plus haut.

53. Il indique qu'auparavant, la pratique n'était pas à l'enregistrement des *garzoni et garzonetti*, art. XXIII, III partie, Zecchin, *Vetro e Vetrai di Murano*, cit. p. 269, ce qui est en partie contradictoire avec ce que nous avons relevé dans ASV, *Podestà di Murano*, 242, qui ne semble pas comporter de contrats de *garzonetto*, mais de nombreux *garzoni*.

l'un à l'autre.⁵⁴ Ce n'est manifestement pas la préoccupation majeure de ceux qui rédigent ces statuts, presque entièrement dédiés à fonder une communauté : on est dans le cas d'une corporation de secteur, comme on en trouve aussi de nombreuses dans le domaine de la laine en Italie, qui ne réglemente pas du tout ces questions de transmission du métier à l'intérieur du groupe. Tout juste peut-on déduire d'un article qu'une durée de quatre ans de tissage est imposée aux étrangers à la communauté avant d'être pleinement intégrés dans l'art, avant de l'apprendre ?

Cette absence de toute réglementation institutionnelle de l'apprentissage perdure dans le règlement de 1593. En 1682, il est précisé que

Ceux qui ayant les conditions susdites, voudront entreprendre l'art susdit et qui auront dépassé l'âge de douze ans, devront d'abord servir quatre ans en qualité de tiseur, et puis quatre autre années à apprendre l'art, et il ne sera licite à personne de l'enseigner sinon aux formes et conditions susdites.⁵⁵

On trouve donc un laps de temps assez similaire à celui de Venise – 8 ans – avant de pouvoir passer maître, selon des modalités ici totalement inconnues. Pour cela, il faut aussi avoir effectué quatre années en position subalterne comme tiseur, un temps pendant lequel les apprentissages essentiels ne sont pas de mise. Peut-on apprendre autre chose de la lecture des documents notariés ?

3.2. L'apport limité des contrats notariés

Si Francesca Trivellato n'a retrouvé qu'un contrat d'engagement à Venise, il en reste un nombre également assez réduit à Altare. La plupart datent de la fin XVI^e siècle, à un moment de migration particulièrement intense des équipes verrières et de relativement bonne conservation des actes notariés.⁵⁶ La plupart de ces contrats pré-

54. Maitte, *Les chemins de verre*, cit.

55. Malandra, *I vetrai di Altare*, cit. L'article est repris dans le règlement de 1732.

56. *Ibid.*

voient en fait la migration des jeunes. Cela n'a rien d'exceptionnel et l'on retrouve par exemple assez souvent à Gênes l'indication que les apprentis doivent suivre leurs maîtres, où qu'ils aillent.⁵⁷ C'est aussi sûrement pour cette raison que les contrats ont été mis par écrit à Altare, alors même que le règlement de l'art indique que les conventions orales devant témoins, sans doute la pratique la plus courante, font foi. Le faible nombre de contrats retrouvés – une dizaine – témoigne sans doute en premier lieu du fait que les accords de travail comme d'apprentissage restent principalement privés et oraux, domaine par excellence des règles tacites qu'auraient seules pu nous révéler les archives hélas disparues du tribunal de l'art.⁵⁸

En tous cas, les contrats « d'apprentissage » écrits ne diffèrent pas vraiment des contrats de travail mis par écrit devant notaire.⁵⁹ On ne connaît pas forcément le statut de celui qui engage : est-il patron de four ? Maître ? Dans quelle spécialité ? Rien de tout cela n'est parfois précisé. Trois exemples peuvent nous servir à saisir toute la complexité de l'interprétation de ces textes. Le premier est le contrat par lequel, en 1590, Bernardus Orechini, originaire de Carcare, mais habitant Altare, place pour cinq ans son fils Battista, âgé de 14 ans, auprès de Lazzero Buzzone habitant Alessandria et représenté à Altare par Francesco Massari.⁶⁰ La première tentation est d'y voir un contrat d'apprentissage, mais en est-ce vraiment un ? Le jeune est payé (la somme non négligeable de quinze écus d'or, pour toute la durée du contrat sans doute), il doit prêter son œuvre. Rien n'est dit sur l'enseignement éventuel : en gros, seul l'âge et la durée

57. Casarino, *Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo*, cit., p. 74 et suivantes.

58. C'est au contraire ce qu'a pu faire Andrea Caracausi en analysant les procès de l'Art de la laine de Padoue cf. Andrea Caracausi, « The price of an apprentice : contracts and trials in the woollen industry in sixteenth century Italy », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines* [En ligne], 2016, 128-1, mis en ligne le 03 mars 2016, consulté le 16 janvier 2017. URL : <http://mefrim.revues.org/2476> ; DOI : 10.4000/mefrim.2476.

59. Malandra, *I vetrai di Altare*, cit., p. 78.

60. Archivio di Stato di Savona (dorénavant ASS), *Notarile antico, Pannello*, 1590.

ont jusqu'à présent poussé à y reconnaître un contrat apprentissage. Mais n'est-ce pas tirer le texte vers ce qu'il n'est pas ? Le second est également stipulé en 1590 : Antonio Bormiolo q Gasparre d'Altare place son frère Giuseppe avec Ambrogio Bormiolo, procureur de Giuseppe q Alexandro Bormiolo et de Iacopo (et autres) Saroldi, présentement à Lyon ; le contrat engage les parties pour quatre ans⁶¹. Cette fois, il est indiqué que Ambrogio devra, non seulement tenir Antonio en son domicile, le vêtir (*more solito garzonos*, mais le terme est barré), le nourrir, mais aussi lui enseigner l'art du verre ; il lui versera en outre à la fin des quatre ans quatre écus d'or (soit bien moins que les quinze du contrat précédent) ; le temps éventuellement perdu sera récupéré en fin de contrat. Cette fois l'enseignement est bien précisé, mais le travail aussi. Le terme barré de *garzonos* peut faire penser qu'il s'agit là d'un « grand garçon » et non d'un petit. Le troisième exemple est celui par lequel Bernardina, veuve de Francesco Marrazani, place, en 1592, son fils auprès de Michele Marino d'Altare, habitant alors à Vercelli.⁶² Le contrat prévoit un engagement de six ans pendant lequel Michele promet d'enseigner l'art du verre à Francesco et de lui donner, en plus du vivre et du vêtement, deux écus d'or « *pro sua mercede et salario* ». Tous sont donc, en plus d'être vêtus et logés, payés : ils travaillent et on leur enseigne ; le temps (entre trois et six ans) et la rétribution sont néanmoins très variables (de 3 écus d'or par an à 1/3 d'écus par an), sans que l'on sache pourquoi. Parce que certains ne font que travailler sans qu'on leur enseigne ? L'hypothèse est sans réponse.

Reste à signaler la similitude entre le cas des « étrangers » à Altare, ceux qui ne seraient pas nés dans la communauté, et les « apprentis ». Les statuts prévoient qu'un étranger puisse apprendre l'art, en prêtant serment de fidélité aux consuls de l'Art et en versant une caution : c'est ce qui arrive aussi pour certains « apprentis ». Ainsi, Giovanni Maria Ferrari passe contrat, avec l'accord de son

61. Ivi, 15 octobre 1590.

62. Ivi, 19 septembre 1592.

père, avec Giacomo Sappa et des membres de la famille Saroldi pour « apprendre et exercer l'art du verre » : les consuls donnent leur approbation ; la garantie est prise sur les biens familiaux, la mère doit notamment intervenir pour renoncer à sa primauté dotale. Mais ici, ni le temps, ni l'éventuelle rétribution ne semblent précisés.⁶³

Conclusion

Au total, la bi-partition *garzonetto/garzone* dans l'art du verre ne semble pas recouvrir parfaitement celle, elle-même bien souvent problématique, d'apprenti/compagnon des autres secteurs car il semble bien que ce n'est pas le *garzonetto* qui apprend à souffler, mais le *garzone*. Il faudrait alors comprendre la phase de *garzonetto* comme un préalable d'entrée dans le métier par le biais d'un statut d'aide à tout faire, logé, mais pas forcément rémunéré : le projet *Garzoni* devrait permettre d'en dire plus. C'est en tous cas ce que l'on trouve aussi dans d'autres métiers. Casarino notait déjà que la documentation laissait supposer « l'existence probable d'un travail des mineurs effectué en dehors de la famille, qui précède le *garzonato* véritable ». ⁶⁴ Plus récemment, Reinhold Reith a évoqué toutes sortes de dénominations du travail infantile antérieur à l'apprentissage, notamment dans les domaines des forges, de la construction, de l'imprimerie, du tissage...⁶⁵

La longueur de ces phases, le passage de l'une à l'autre n'a été que très partiellement codifiée par les capitulaires vénitiens du XVIII^e

63. Ivi, 10 novembre 1589.

64. Casarino, « Maestri e garzoni nella società genovese fra XV e XVI secolo », cit., p. 10.

65. Reith, « Apprentices in the German and Austrian Crafts in Early Modern Times », cit., p. 191-192. D'ailleurs Minard, *Typographes des Lumières*, cit., p. 78 fait aussi remarquer que l'apprentissage des imprimeurs est lui-même divisé en deux phases, la première étant celle d'aide à tout faire ; Caracausi, « The price of an apprentice », cit., note lui que les maîtres ont souvent une connaissance préalable à la signature des contrats des capacités des jeunes qu'ils prennent comme apprentis. Voir aussi, sur l'ambiguïté en ce qui concerne les jeunes femmes, Simona Laudani, « Apprenties ou jeunes salariées? », *Histoire urbaine*, 2006, 15, 1, p. 13-25.

siècle. À Altare, c'est paradoxalement au début du XIX^e siècle que la question d'une réglementation de l'apprentissage est soulevée et qu'un véritable parcours de formation est proposé, notamment dans le nouveau projet de règlement de l'Art du verre rédigé en 1824, suite à la suppression de la corporation en 1823. Le huitième article de ce projet, qui vise en quelque sorte à ressusciter la corporation défunte, prévoit que :

Quiconque voudra dorénavant exercer l'Art du verre devra faire un cours d'apprentissage de trois ans dans les fabriques d'Altare ou dans les autres de l'Etat, ou à l'étranger, dans lesquelles seront admises les *maestranze* légalement reconnues [...].⁶⁶

Le projet reste néanmoins lettre morte, étant donnée l'ampleur des oppositions. La réglementation de l'apprentissage fait partie des matières litigieuses. Tous les opposants insistent sur le fait qu'il doit continuer à se faire au gré des circonstances et de la volonté du directeur de la fabrique car l'apprenti fait toujours de la casse.⁶⁷ Autant dire que l'apprentissage nécessite souplesse et adaptation aux cas particuliers et qu'on ne peut préétablir les compétences de chacun et les nécessités de la fabrique. Autant dire également que la transmission du métier est assurée par des règles informelles, dont les patrons de four sont les vecteurs et les garants.⁶⁸

66. AST, *Materie economiche*, IV, II addizione, M. 28.

67. *Ibid.*

68. L'emploi massif des jeunes continue dans les verreries au XIX^e et XX^e siècle : on trouve notamment une dénonciation de ce « nouvel esclavage » des petits Italiens en France par Paulucci di Calboli, *Lacrime e sorrisi dell'emigrazione italiana*, Milan, Mondadori, 1996. Je n'ai malheureusement pas la place de développer ici.